



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **16 MARS 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** la directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur de marchandises dangereuses,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-8,  
**VU** le code de l'environnement en ses articles R.541-49-1 et suivants,  
**VU** le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,  
**VU** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,  
**VU** les pièces communiquées et exigées par les articles R.541-49-1 et suivants du code de l'environnement ,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent récépissé s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales et réglementations spéciales régissant les activités concernées,  
**CONSIDÉRANT** que le demandeur dont le siège social ou le domicile situé dans le département des Bouches-du-Rhône a satisfait aux conditions réglementaires pour la délivrance d'un récépissé préfectoral de transport de déchets,

délivre **RÉCÉPISSÉ n° 2021-030-TD** à :

La société **EUROPE METAL CONCEPT**  
201 route d'Arles  
Pôle Cadillan  
13690 Graveson

de sa déclaration écrite du 16 février 2021,

relative à son activité de **transport par route de déchets**.

Une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement.

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent, en application de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, un **registre chronologique des déchets transportés ou collectés, devant être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes**.

La validité de ce récépissé est de **cinq ans, à compter de ce jour**.

**Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau**

**Gilles BERTOTHY**

Il est précisé que l'activité de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation. Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de l'article R.541-54 du code de l'environnement. Il en est de même pour le transport par rail et par voie de navigation.

Par application de l'article L.114-6 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.541-59 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux activités concernées, une mise en demeure de régulariser la situation sous trois mois pourra être appliquée. À défaut de déférence dans les délais indiqués, l'activité pourra être suspendue si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances.

**DESTINATAIRES :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Responsable de la société EUROPE METAL CONCEPT
- Le Maire de Graveson
- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- Le Directeur Interrégional des Douanes de Méditerranée
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le Directeur de Cabinet
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

*"Aux fins utiles", chacun en ce qui le concerne*